



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 26<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2016, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Mejía Vélez ..... (Colombie)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18387X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/71/40 ; A/C.3/71/4 et A/C.3/71/5)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/71/56, A/71/254, A/71/255, A/71/269, A/71/271, A/71/273, A/71/278, A/71/279, A/71/280, A/71/281, A/71/282, A/71/284, A/71/285, A/71/286, A/71/287, A/71/291, A/71/299, A/71/302, A/71/303, A/71/304, A/71/305, A/71/310, A/71/314, A/71/317, A/71/319, A/71/332, A/71/344, A/71/344/Corr.1, A/71/348, A/71/358, A/71/367, A/71/368, A/71/369, A/71/372, A/71/373, A/71/384, A/71/385 et A/71/405)**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/71/308, A/71/361, A/71/374, A/71/379-S/2016/788, A/71/394, A/71/402, A/71/418, A/71/439, A/71/540-S/2016/839 et A/71/554)**

1. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), présentant son rapport (A/71/281), dit que la moyenne de trois défenseurs des droits environnementaux tués chaque semaine dont il est fait état dans le rapport est probablement très sous-estimée. Les défenseurs des droits environnementaux sont de plus en plus nombreux à être assassinés, menacés, arrêtés de façon arbitraire, intimidés et harcelés. Bon nombre d'entre eux sont devenus des militants non par choix, mais pour survivre, et ils se trouvent confrontés à d'énormes risques en défendant les droits de leurs communautés sur leurs terres et leurs modes de vie ancestraux. Les militantes sont particulièrement vulnérables du fait qu'elles peuvent être la cible de violences sexistes et qu'elles se heurtent souvent à de nombreux obstacles lorsqu'elles demandent justice et réparation.

2. Si les assassinats de défenseurs des droits environnementaux sont au cœur de l'actualité dans des pays tels que le Honduras, le Brésil, le Mexique et les Philippines, des conflits se dessinent ailleurs — à Madagascar, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Cambodge, par exemple — et les défenseurs de ces

droits sont attaqués même dans des pays tels que les États-Unis, l'Afrique du Sud, le Canada et l'Australie. Il est alarmant que la plupart des agressions dont ils font l'objet restent souvent impunies, ce qui laisse les victimes et les membres de leur famille dans une grande détresse et donne à entendre que certaines vies ont moins d'importance que les bénéficiaires.

3. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé et consterné à la fois par le nombre croissant d'agressions et d'assassinats dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux et par la réticence persistante des États à agir face à des violations flagrantes des droits de l'homme. Si la responsabilité de la protection des droits de l'homme et des défenseurs des droits environnementaux incombe au premier chef aux États, les entreprises, leurs sous-traitants, les banques internationales de développement, les dirigeants locaux et les sociétés de sécurité privées sont également liés par ces obligations. Les médias ont aussi leur part de responsabilité lorsqu'ils se prêtent aux campagnes de dénigrement lancées contre les défenseurs des droits environnementaux.

4. Il salue les directives élaborées par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Bien que certaines initiatives aient été engagées — par exemple, certaines compagnies minières au Canada et en Australie ont récemment adopté des dispositifs et des procédures pour protéger les défenseurs des droits environnementaux — même si leurs effets ne sont pas encore avérés, la plupart de ces mesures sont en général inefficaces car elles ne font que répondre à des violations ; or ce qu'il faut dès le début, ce sont des consultations et une coopération avec les collectivités locales et les défenseurs de l'environnement. La participation active de ces derniers à la planification et au suivi des projets de développement garantit presque toujours un développement harmonieux et durable.

5. Les défenseurs des droits environnementaux jouent un rôle décisif en veillant à ce que le développement soit durable, sans exclusive et sans discrimination. L'orateur rappelle que, dans son rapport, il a instamment invité les États à respecter le droit de chacun de promouvoir et de protéger la sûreté, la propreté, la salubrité et la durabilité de l'environnement, et à respecter également leur devoir de protéger les défenseurs des droits environnementaux contre les violations commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Parallèlement à l'impératif juridique, la protection des défenseurs des droits

environnementaux sert les intérêts des États soucieux de construire un avenir viable. L'orateur invite tous les acteurs à adopter une politique de tolérance zéro face aux violences dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux et à mettre en route des politiques et des mécanismes visant à les autonomiser et à les protéger. Il les invite en outre à collecter de manière plus systématique des informations sur la situation des défenseurs des droits environnementaux qui sont en danger, en particulier dans les pays à risque, en vue de promouvoir des mesures plus efficaces et plus réalisables pour leur protection. Ce rapport devrait être lu en parallèle avec le rapport sur les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme qu'il a soumis en 2016 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/31/55).

6. L'orateur signale qu'au cours de la période la plus récente sur laquelle porte son rapport, il a reçu un nombre croissant d'appels à l'aide émanant de diverses sources, dont la société civile, des réseaux régionaux, des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des bureaux nationaux de l'ONU et des organisations régionales, et qu'il a adressé près de 200 communications à des États concernant la situation de plus de 340 défenseurs des droits environnementaux. Il s'inquiète non seulement du nombre élevé des plaintes qui continuent de lui être adressées, mais aussi de l'absence de réaction de la part des pouvoirs publics ou de son inefficacité. Depuis octobre 2015, le Rapporteur spécial s'est rendu en Hongrie, en Azerbaïdjan et en Australie. Grâce au généreux soutien de certains gouvernements, il a été en mesure de maintenir et d'élargir sa participation à des visites de travail, des conférences et des réunions concernant la protection et la promotion des défenseurs des droits de l'homme à travers le monde.

7. **Mme Stener** (Norvège) dit que son pays est consterné par la violence grandissante dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux. Ces agressions pourraient gravement compromettre la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels et saper la cohésion sociale et, à terme, le développement et la stabilité. L'autonomisation des défenseurs de l'environnement est indispensable pour assurer la protection de l'environnement et de tous les droits qui s'y rattachent et, partant, la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. Ainsi que l'avaient constaté les précédents rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels sont parmi les plus dangereux à défendre. Lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale et de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, un très grand nombre de délégations ont appuyé des appels de principe clairs et concrets visant à protéger les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels et à faciliter leur action. Les recommandations du Rapporteur spécial actuel s'inscrivent également dans ce mouvement en faveur de l'action. Leur mise en œuvre nécessitera les efforts conjugués des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques, notamment des institutions financières et des entreprises commerciales. La Norvège invite instamment tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et les groupes de travail chargés des procédures spéciales et à lui adresser des invitations permanentes à se rendre dans leur pays.

9. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que son Gouvernement a conscience du travail fondamental effectué par les défenseurs des droits de l'homme et condamne toutes les agressions dont ils sont victimes. Au Mexique, le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes coordonne les efforts destinés à promouvoir les conditions de sécurité nécessaires pour l'exercice de la liberté d'expression dans l'ensemble du secteur public et entre ce secteur et la société civile. Le Mexique attend beaucoup de la visite du Rapporteur spécial, en janvier 2017.

10. **Mme Ryan** (États-Unis d'Amérique) dit que, au vu du rôle important que joue la société civile dans le système des Nations Unies, il est regrettable qu'au cours de l'année écoulée, des militants des droits de l'homme venus d'un certain nombre de pays n'aient pas été autorisés par leurs gouvernements à se rendre à des réunions de l'ONU ou aient fait l'objet de représailles pour avoir pris part à de telles activités. La délégation des États-Unis souhaiterait savoir ce que pense le Rapporteur spécial des aspects essentiels de la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier celle des plus vulnérables d'entre eux, et quelles seraient ses recommandations aux organisations régionales, aux entreprises et autres parties prenantes concernant le développement de l'espace civique, y compris la dénonciation d'actes de

représailles contre des personnes qui travaillent au service de l'ONU.

11. **Mme Hindley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation, qui soutient fermement l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur d'une politique de tolérance zéro, souhaiterait savoir comment il envisage de la promouvoir et de la mettre en œuvre. Étant donné que bon nombre des problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui s'intéressent aux questions environnementales, sont le fait d'entreprises commerciales, les gouvernements devraient encourager et aider les entreprises à intégrer dans leur fonctionnement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies et les principes non contraignants sur la sécurité et les droits de l'homme. L'oratrice demande quel serait le meilleur moyen pour que les pouvoirs publics et les entreprises travaillent ensemble pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme.

12. **M. Heinzer** (Suisse) dit que sa délégation souhaiterait connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la manière dont les États pourraient aider les entreprises à respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Elle souhaiterait également savoir comment l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme devraient assurer le suivi des violations commises contre des défenseurs des droits environnementaux.

13. **M. Ruiz Blanco** (Colombie) dit que son Gouvernement attache une grande importance à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la promotion de leur action, et reconnaît qu'une attention spéciale devrait être accordée aux groupes les plus vulnérables parmi eux, notamment aux défenseurs des femmes et des lesbiennes, gays et transgenres, afin d'atténuer la stigmatisation dont ils sont victimes. Le Gouvernement colombien a mis en place des dispositifs de haut niveau en vue de coopérer avec la société civile et la communauté internationale à l'application de mesures à cette fin, et il s'efforce de renforcer les organisations de défense des droits de l'homme, dont les recommandations serviront à élaborer une politique publique d'ensemble sur la défense des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie. Depuis 2011, la table ronde nationale sur les garanties s'est réunie à trois reprises afin de

renforcer sa propre structure et celle de l'Unité nationale de protection.

14. **Mme Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit que les acteurs étatiques tout comme les acteurs non étatiques ont le devoir d'éviter les atteintes à l'environnement et de le respecter. Elle demande au Rapporteur spécial s'il considère que les gardes des parcs et des forêts sont des défenseurs des droits environnementaux et, si tel est le cas, comment les États pourraient défendre et protéger leurs droits plus efficacement.

15. **Mme Anichina** (Fédération de Russie) dit qu'il est regrettable que, dans son rapport, le Rapporteur spécial se soit servi d'un sujet très complexe pour défendre des idées soutenues par un groupe spécifique d'États qui devraient cesser d'essayer d'imposer leur point de vue sur la manière de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030. En violation flagrante de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ce rapport utilise des expressions pseudo-juridiques telles que « droits environnementaux » et « défenseurs des droits environnementaux ». Par ailleurs, il préconise de toute évidence la mise en place d'un régime spécial pour la protection d'un groupe précis de défenseurs des droits de l'homme ou d'organisations non gouvernementales qui créerait une hiérarchie artificielle parmi eux, en violation du principe de l'égalité de traitement, d'autant plus que le groupe en question n'est pas socialement vulnérable. Il serait plus approprié de s'attacher à créer des conditions plus favorables pour l'action de tous les défenseurs des droits de l'homme.

16. **Mme Klopčič** (Slovénie) dit que le respect universel des droits de l'homme s'articule autour d'une éducation efficace à tous les niveaux dans le domaine des droits de l'homme. Un environnement propre, sûr et durable est indispensable pour l'exercice de tous les droits de l'homme. L'oratrice demande au Rapporteur spécial quelles sont les normes applicables aux acteurs non étatiques qui ont commis des violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et comment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pourraient être utilisés au mieux pour les protéger. Elle souhaiterait également obtenir des précisions sur les mécanismes de protection prévus pour les défenseurs des droits

environnementaux, notamment dans le cas des défenseurs des femmes, des populations autochtones et des communautés marginalisées.

17. **M. Oppenheimer** (Pays-Bas), soulignant l'importance des défenseurs des droits de l'homme en tant qu'agents de changement et de progrès, dit que sa délégation partage les inquiétudes du Rapporteur spécial quant à la violence croissante dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. S'agissant de l'appel en faveur de l'élaboration d'un traité international pour prévenir et lutter contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales et nationales lancé par le Rapporteur spécial, l'orateur demande quelles lacunes du droit international le traité envisagé pourrait combler. Il souhaiterait également avoir d'autres exemples de mesures et de pratiques optimales qui permettraient aux États de mettre en place des mécanismes de protection pour les défenseurs des droits environnementaux, en tenant compte du caractère multidimensionnel des violations commises à l'encontre des femmes défenseurs, des peuples autochtones et des communautés rurales et marginalisées.

18. **Mme Ortega Gutierrez** (Espagne) dit que parmi les causes structurelles à l'origine des conflits de plus en plus fréquents concernant les droits environnementaux et l'exploitation des ressources naturelles figure l'exclusion des défenseurs des droits environnementaux et des communautés de la prise de décisions liées aux plans et aux projets de développement. L'Espagne partage les inquiétudes du Rapporteur spécial concernant l'absence d'enquêtes indépendantes sur les actes d'agression commis à l'encontre de défenseurs des droits de l'environnement, elle appuie son appel en faveur d'une politique de tolérance zéro et reconnaît la nécessité de créer des dispositifs permettant d'autonomiser et de protéger les défenseurs des droits environnementaux. Elle est favorable à une approche préventive qui comporte une publicité positive en faveur de leur action et à une application efficace de leur droit à la participation et à la consultation. Elle est également favorable au renforcement des capacités des défenseurs des droits afin de garantir la responsabilité et la possibilité d'obtenir réparation. L'oratrice demande quelle forme de soutien le Rapporteur spécial apporterait à des procédures et des poursuites transfrontalières.

19. **Mme Moreira Costa Pittella** (Brésil) dit qu'il était opportun et nécessaire que le Rapporteur spécial mette l'accent sur la situation des défenseurs des droits environnementaux. Le Brésil invite instamment tous les États à mettre en place ou à renforcer des programmes de protection des défenseurs des droits environnementaux et à ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail. Le programme national brésilien pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, créé en 2007, assure la protection de 101 dirigeants autochtones.

20. Le Brésil est opposé à la recommandation du Rapporteur spécial visant à ce que les institutions financières internationales intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs politiques d'allocation et de gestion des fonds, car cela tendrait à influencer le comportement des États à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, ce qui dépasse les limites de leur mandat. Il rejette également la recommandation du Rapporteur spécial visant à ce que les accords commerciaux auxquels adhèrent des pays où les défenseurs des droits de l'homme sont menacés prévoient des mesures visant à prévenir et lutter contre les violations de leurs droits, étant donné que l'effet net de ces dispositions pourrait être de promouvoir le protectionnisme plutôt que les droits de l'homme. Le Brésil appuie toutefois la création de mécanismes de protection pour les défenseurs des droits de l'homme afin de rendre compte des menaces dont ils font l'objet ainsi que le lancement d'initiatives destinées à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité aux menaces.

21. **M. Kelly** (Irlande), notant le rôle déterminant que jouent les défenseurs des droits de l'homme, dit que l'Irlande s'inquiète tout particulièrement des cas de représailles à l'encontre de ceux qui avaient coopéré avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, et notamment les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales. L'orateur salue le fait que le Rapporteur spécial se réfère dans son rapport aux Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José ») et souhaiterait avoir des exemples de politiques et de bonnes pratiques pour leur mise en œuvre. Il demande au Rapporteur spécial quelles

seraient ses grandes priorités et quel soutien la communauté internationale pourrait lui fournir.

22. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que la protection des défenseurs des droits environnementaux est capitale pour la protection de l'environnement et des droits qui s'y rattachent. Il se félicite de l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur d'une participation effective des défenseurs des droits environnementaux et des communautés concernées à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 ainsi que de l'autonomisation et de la protection des défenseurs aux niveaux international, régional et national. Il invite le Rapporteur spécial à proposer des mesures et des pratiques optimales pour aider les États à s'acquitter de leur obligation de protéger les défenseurs des droits environnementaux. Il demande également comment la communauté internationale et d'autres parties prenantes pourraient coordonner et renforcer leurs efforts en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

23. **Mme Lai** (Canada) dit que, par le biais du Groupe de travail sur l'habilitation et la protection de la société civile de la Communauté des démocraties, le Canada continue de lutter contre l'adoption de lois abusivement restrictives qui limitent l'activité de la société civile, notamment pour ce qui est des défenseurs des droits de l'homme, et qu'en sa qualité de Président de l'initiative relative aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, le Canada collabore avec des sociétés d'extraction minière afin d'atténuer les risques que présente pour les droits de l'homme le déploiement de forces de sécurité publiques ou privées. Ces efforts ont des effets positifs à la fois pour les communautés et pour la réputation des entreprises concernées et du pays hôte. Beaucoup reste à faire pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

24. Le Canada encourage les États Membres à s'employer de manière constructive avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à garantir la participation active de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies sans crainte de représailles. L'oratrice invite le Rapporteur spécial à fournir des exemples de l'état actuel des normes, structures et modèles permettant de protéger les droits des défenseurs pacifiques de l'environnement, ainsi que des exemples de stratégies d'engagement

multipartites pour faire en sorte que tous les points de vue soient compris et que les causes profondes des problèmes et des menaces soient traitées de manière efficace.

25. **Mme Brodská** (Tchéquie), notant que les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent accomplir leur travail en l'absence d'accès à l'information, de liberté d'expression, de liberté de réunion et d'association pacifiques et de participation à la prise de décisions, demande au Rapporteur spécial quelles sont ses recommandations pour une mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 fondée sur les droits de l'homme.

26. **Mme Duda-Plonka** (Pologne) dit qu'il existe clairement un besoin de créer une culture axée sur le respect des droits de l'homme. Elle demande au Rapporteur spécial quelles seraient les nouvelles mesures que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme pourraient prendre afin de prévenir les infractions aux droits des défenseurs des droits de l'homme.

27. **Mme Charrier** (France) dit que son pays invite instamment tous les États à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir des conditions propices à leurs activités. La France reconnaît avec le Rapporteur spécial la nécessité de mécanismes de protection et d'un soutien régional et international, et elle s'emploie au niveau national à protéger la sécurité matérielle, psychologique et numérique des défenseurs. Rappelant que l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le premier instrument international sur l'environnement qui traite explicitement des droits de l'homme, l'oratrice dit que la France veillera tout particulièrement à assurer la protection des défenseurs des droits environnementaux. Elle demande quelles mesures pourraient être prises pour combattre la répression croissante dont font l'objet les activités des défenseurs des droits de l'homme.

28. **M. Rabi** (Maroc) dit que son pays se félicite de l'importance accordée par le Rapporteur spécial aux défenseurs des droits environnementaux, qui bien souvent ne bénéficient pas de la protection accordée à d'autres défenseurs de droits. En vérité, la reconnaissance des droits environnementaux suscite une réticence générale. Le Maroc les a inscrits dans sa Constitution de 2011, au même rang que les droits de



l'homme, et a constitué un conseil national pour en assurer la protection. Dans le contexte de la préparation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Marrakech en novembre 2016, le Maroc a récemment accueilli un colloque sur le droit environnemental en Afrique. L'orateur se demande comment la communauté internationale pourrait passer de la protection de l'environnement à une reconnaissance explicite des droits environnementaux.

29. **Mme Mballa Eyenga** (Cameroun), qui se félicite de l'importance accordée par le Rapporteur spécial aux défenseurs des droits environnementaux comme étant l'un des groupes qui devraient bénéficier d'une protection spéciale, dit que la délégation camerounaise invite instamment les États Membres et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits environnementaux et du droit au développement. Dans la perspective du Programme à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, l'oratrice se demande ce qui pourrait encore être fait pour concrétiser ces droits, qui sont en règle générale subordonnés aux droits civils et politiques, et que certains États ne reconnaissent même pas.

30. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit que le nombre des délégations qui ont apporté leur soutien à son mandat témoigne de l'appui réel dont bénéficie l'amélioration de la protection des défenseurs des droits environnementaux. Contrairement à ce que d'aucuns affirment, les défenseurs des droits de l'homme ne jouissent pas de mesures spéciales de protection, et le renforcement des garanties qui leur sont accordées n'équivaut pas à la création d'une catégorie spéciale à leur intention, mais consiste simplement à faire en sorte qu'ils puissent jouir de droits universels.

31. Le Rapporteur spécial se félicite que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été chargé d'étudier la question des représailles, et dit que pour sa part il poursuivra sa collaboration avec les organisations régionales des droits de l'homme à ce sujet. Il dit avoir été informé de nombreux cas dans lesquels des militants des droits de l'homme avaient reçu des menaces, à leur retour dans leur pays, pour avoir coopéré avec le système des Nations Unies.

32. S'agissant des entreprises et des droits de l'homme, l'orateur dit qu'il a tenté d'établir quelles garanties pourraient être mises en place en faveur des militants qui étaient menacés par des entreprises transnationales, notamment des sociétés minières. Les États doivent créer les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent jouer un rôle beaucoup plus actif et doivent également examiner avec attention le rôle des sous-traitants et la chaîne de valeur. Le Rapporteur spécial collaborera avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises afin de formuler des recommandations précises au cours des mois à venir. Il se propose d'adresser des lettres d'allégations aux entreprises, et pas seulement aux États, et d'en assurer le suivi par des questions plus insistantes.

33. Pour ce qui est des mécanismes de protection, il invite instamment les États à adopter quelques-unes des pratiques qu'il avait recommandées dans son dernier rapport en date au Conseil des droits de l'homme. Il consacrera sans doute l'un de ses prochains rapports au suivi du rapport de son prédécesseur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il conclut en invitant instamment les États qui n'ont pas donné suite à sa demande de se rendre dans leur pays de lui adresser une invitation et en informant d'autres États qu'il souhaiterait assurer le suivi des visites de pays effectuées par son prédécesseur.

34. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), présentant son rapport (A/71/373), dit que ce rapport, qui donne un aperçu large et transparent de son activité, se fonde sur une analyse des réponses reçues aux centaines de communications adressées aux gouvernements au titre de son mandat, concernant notamment des allégations, des appels urgents et des considérations législatives. Malheureusement, dans plus de la moitié des cas, les gouvernements n'ont pas répondu, et très rares sont ceux qui ont répondu sur le fond. En conséquence, il s'est souvent vu dans l'obligation d'avoir recours à des moyens publics, communiqués de presse par exemple, ou à d'autres mécanismes tels que les mémoires d'amicus curiae, pour exprimer ses préoccupations. Le Rapporteur spécial dit avoir également adopté une nouvelle démarche consistant à afficher publiquement tous les commentaires sur la législation et la réglementation ainsi que les propositions de politique

générale sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

35. Les informations reçues dressent un tableau très sombre de la situation. Les nouvelles formes de censure de l'âge numérique viennent s'ajouter à de vieux outils pour réprimer la liberté d'opinion et d'expression. Conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que toute restriction de la liberté d'expression, mais non d'opinion, doit être prévue par la loi et doit être nécessaire et proportionnée à la protection d'un objectif légitime, la loi doit définir clairement ce qui constitue un comportement illégal. Et pourtant des lois interdisent souvent des comportements pour des motifs vagues et sont adoptées sans laisser suffisamment de temps pour un débat public ou un examen indépendant adéquat des allégations de violations.

36. Les États imposent des restrictions disproportionnées pour battre en brèche la cybersécurité et promouvoir une surveillance générale ou ciblée, perturber les services d'accès à Internet et de télécommunications et censurer les informations d'intérêt public pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public. Ils adoptent aussi des lois qui pénalisent l'extrémisme sans définir les termes essentiels et instituent de larges restrictions à l'expression de propos qui ne constituent pas une propagande telle que définie à l'article 20 du Pacte.

37. Les États imposent également des restrictions pour atteindre des objectifs non autorisés par les dispositions des instruments existants relatifs au droit international des droits de l'homme. Des lois pénalisant la critique dirigée contre les pouvoirs publics sont invoquées à l'encontre de citoyens ordinaires ou de journalistes, et la lutte contre le terrorisme est devenue un motif fourre-tout pour étouffer la liberté d'expression dans les médias. Des acteurs non étatiques ont commis des atrocités dans le monde entier en invoquant des appartenances religieuses ou ethniques ou l'expression de convictions individuelles, et certains États pénalisent les propos qui risquent de heurter certains sentiments religieux. Les membres de certains groupes font l'objet de discrimination dans l'exercice de leur liberté d'expression, par exemple lorsque des lois attaquent explicitement la liberté d'expression pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité sexuelle.

38. Le Rapporteur spécial invite instamment les États à examiner et, s'il y a lieu, à réviser les lois qui sont incompatibles avec leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, à faire usage des procédures spéciales pour améliorer ces lois et échanger des exemples de pratiques optimales, à mettre en place des mécanismes de contrôle au niveau régional ou sous-régional ou à apporter un soutien à ceux qui existent, enfin à encourager les médias indépendants et l'espace civique. Il invite également les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles contre les individus qui collaborent avec les mécanismes de l'ONU et à veiller à ce que les personnes à l'origine de ces actes soient tenues d'en rendre compte. Il dit avoir été encouragé par le soutien des Gouvernements du Tadjikistan et du Japon pour les missions qu'il a effectuées en 2016 et espère vivement recevoir un soutien analogue pour la mission qu'il doit encore effectuer en Turquie en 2016.

39. **M. Dozler** (États-Unis d'Amérique) dit que la liberté de la presse dans le monde est tombée à son niveau le plus bas depuis plus d'une décennie. Les personnes qui travaillent pour des médias indépendants sont constamment soumises à des pressions physiques ou politiques dans de nombreuses parties du monde. Les États-Unis sont particulièrement concernés par la multiplication des agressions contre des journalistes ; l'orateur souhaiterait connaître quelques exemples de bonnes pratiques susceptibles d'aider les États à assurer une meilleure protection aux journalistes.

40. **Mme Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit que la liberté d'expression et d'opinion devrait être exercée conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents. L'oratrice demande au Rapporteur spécial comment les instruments juridiques pourraient être utilisés pour éviter la diffamation d'une religion sous couvert de la liberté d'expression ou d'opinion.

41. **Mme Vilde** (Lettonie) dit que son pays s'inquiète de la détérioration persistante des droits en ligne. La Lettonie est un ferme défenseur de la liberté, de l'indépendance et de la pluralité des médias, qu'elle s'efforce de promouvoir par le biais du Centre baltique d'excellence des médias, créé à Riga en 2015. L'oratrice souhaiterait entendre les observations du Rapporteur spécial sur les tendances actuelles de la pensée critique et de l'éducation aux médias à travers



le monde, les principaux obstacles auxquels se heurte leur promotion et les stratégies nationales et internationales possibles à cette fin. Les technologies numériques favorisent la participation démocratique et permettent aux voix indépendantes des défenseurs des droits de l'homme d'être entendues, mais les restrictions illégales à la liberté d'expression continuent d'augmenter ; l'oratrice demande au Rapporteur spécial de préciser quelles pourraient être les mesures permettant d'élargir l'espace civique en ligne. Le Gouvernement letton invite instamment tous les États à faire usage des procédures spéciales et à coopérer par leur truchement.

42. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que le Maroc a lancé une série de réformes constitutionnelles et législatives afin d'harmoniser le cadre juridique national pour la protection de la liberté d'opinion et d'expression avec les traités internationaux et a renforcé ses institutions pour la protection des journalistes et des communicateurs sociaux. La délégation marocaine rend hommage à la politique de transparence prônée par le Rapporteur spécial, qui devrait être adoptée dans le cadre d'autres procédures spéciales et mandats, l'ONU dans son ensemble et les gouvernements. L'orateur demande si les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont suffisants à l'âge du numérique et, si ce n'est pas le cas, la manière dont ils pourraient être améliorés.

43. **M. Mahidi** (Autriche), faisant allusion à la multiplication des lois qui, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exprime le souhait que le Rapporteur spécial fasse part de ses observations sur la manière dont les États pourraient trouver le juste équilibre entre la lutte contre le terrorisme et le respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion et faire en sorte que les lois soient suffisamment précises et proportionnées pour protéger la liberté d'expression tout en étant suffisamment larges pour lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme.

44. **Mme Savitri** (Indonésie) dit que la liberté d'opinion et d'expression est garantie par la Constitution et les lois de son pays. La liberté d'expression n'est cependant pas absolue et comporte des restrictions, comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette

liberté ne peut être invoquée pour empiéter sur les droits d'autrui et doit s'accompagner de tolérance et du respect de l'état de droit. L'oratrice demande au Rapporteur spécial de fournir des précisions concernant les droits numériques, l'intégrité des communications numériques et le rôle des intermédiaires en matière de droits en ligne.

45. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que la liberté d'expression, qui est garantie en vertu de la Constitution iraquienne de 2005, a été la pierre angulaire de la vie politique en Iraq depuis 2003. Les groupes terroristes s'attaquent toutefois à toutes les manifestations de la liberté d'expression. Des militants de la société civile, écrivains, artistes et journalistes ont été enlevés et assassinés, et un certain nombre de journalistes ont été tués alors qu'ils faisaient un reportage sur les combats.

46. **Mme Brodská** (Tchéquie) dit que la délégation tchèque partage les inquiétudes que suscitent les multiples courants qui vont à l'encontre de la liberté d'opinion et d'expression. Il importe au plus haut point que les mesures destinées à combattre l'extrémisme violent répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité. L'oratrice demande comment les États pourraient être incités à réviser leurs lois et si les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pourraient être utiles à cet égard.

47. **M. Forex** (Observateur de l'Union européenne) dit que la liberté d'expression est une condition indispensable pour toute société en état de fonctionner et démocratiquement responsable et un facteur clef pour la reconnaissance de tous les droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur spécial insiste à juste titre sur les critères de nécessité et de proportionnalité des lois nationales et sur l'importance de la liberté d'expression en ligne, qui se détériore au niveau national en dépit de solides engagements internationaux. L'Union européenne appuie fermement le principe selon lequel les droits reconnus hors ligne doivent aussi être protégés en ligne, et elle salue la résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet (A/HRC/32/L.20), qui condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne. L'observateur invite le Rapporteur spécial à indiquer la manière dont il conçoit de passer des engagements internationaux à des

actes au plan national, et à donner notamment des exemples de bonnes pratiques.

48. **Mme Anichina** (Fédération de Russie) demande pourquoi, dans son analyse des restrictions acceptables, le Rapporteur spécial a négligé l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Or, il lui incombe d'éliminer toutes les réserves à cet article, dont la plupart émanent de pays occidentaux.

49. **Mme Birštunaitė** (Lituanie) dit que son pays est fermement attaché à la promotion et à la protection de la liberté d'opinion et d'expression, à la fois hors ligne et en ligne, y compris par le biais de la Coalition pour la liberté en ligne. La Lituanie soutient vigoureusement les engagements internationaux relatifs à la protection des journalistes et autres professionnels des médias, tout comme le principe selon lequel les droits qui existent hors ligne doivent également être protégés en ligne. L'oratrice souhaiterait connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur l'amélioration des normes et directives existantes concernant la protection des journalistes, sur la question de savoir quelles sont les premières insuffisances du cadre normatif actuel auxquelles il conviendrait de remédier de toute urgence, et sur la manière de remédier au climat d'impunité dont bénéficient actuellement les infractions commises contre des journalistes et des professionnels des médias. Elle demande également quels seraient les instruments les plus utiles pour combattre l'intimidation en ligne des journalistes, en particulier des femmes journalistes.

50. **Mme Węgrzynowska** (Pologne) dit que, dans certains cas, les lois et les politiques destinées à combattre le terrorisme et d'autres activités criminelles vont à l'encontre de la liberté des médias ; les journalistes indépendants et les militants se trouvent souvent confrontés à des restrictions disproportionnées, à de graves poursuites pénales ou à des menaces de mort pour avoir divulgué des informations. Les efforts mondiaux visant à améliorer la protection de la liberté d'opinion et d'expression constituent l'un des piliers de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'état de droit. L'oratrice demande des exemples de lois antiterroristes dont les restrictions répondent aux exigences de proportionnalité, de légalité et de nécessité.

51. **Mme Thomas Ramírez** (Cuba) dit que le rapport du Rapporteur spécial comporte un déséquilibre entre

les mesures destinées à promouvoir et à protéger l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et celles destinées à garantir le respect des responsabilités correspondantes conformément à l'article 19 du Pacte. La délégation cubaine souhaiterait connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur la manière de garantir que les journalistes et autres personnes chargées de diffuser des informations par le biais des larges plateformes d'échange dont ils disposent respectent les règles de déontologie. Par ailleurs, lors de la diffusion d'opinions concernant les mesures adoptées par différents pays, il importe de vérifier les circonstances alléguées afin d'étayer les opinions avancées et de garantir leur objectivité.

52. **Mme Clayton** (Royaume-Uni) dit que les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression reposent souvent sur de mauvais raisonnements et l'absence de garanties légales et visent à limiter les débats politiques ou à étrangler l'opposition politique légitime. Les actes d'agression contre des journalistes, des bloggeurs et autres commentateurs sont souvent favorisées par un climat d'impunité. L'oratrice demande quel serait le meilleur moyen d'apporter un soutien aux médias indépendants et à l'espace civique. La délégation britannique souligne la position acceptée selon laquelle les droits qui existent hors ligne doivent également être protégés en ligne, et elle souhaiterait savoir comment le Rapporteur spécial envisage de contribuer à la mise en œuvre de la résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme.

53. **Mme Moreira Costa Pittella** (Brésil) dit que la surveillance, qu'il s'agisse de collecte de données en vrac ou d'attaques ciblées contre certains individus ou certaines communautés, est en contradiction directe avec le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Toute activité de surveillance doit être fondée sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, global et non discriminatoire, comme l'exige le droit international. En 2014, le Brésil a adopté une charte des droits en matière d'internet qui garantit l'inviolabilité et le caractère privé des communications en ligne, sauf dans le cas d'une procédure judiciaire. L'oratrice demande au Rapporteur spécial quels seraient les critères à utiliser pour déterminer si une loi autorisant une surveillance renforcée ou limitant la sécurité d'Internet répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

54. **Mme Stener** (Norvège) dit que sa délégation s'inquiète des tendances préoccupantes que laissent apparaître la promulgation de lois qui vont à l'encontre de la liberté d'opinion et d'expression et l'usage abusif de lois pour limiter les activités d'artistes, de journalistes, de bloggeurs et de défenseurs des droits de l'homme, en évitant ainsi les critiques, expressions de mécontentement et protestations pacifiques ; ces tendances doivent être inversées. En janvier 2016, la Norvège a lancé une campagne qui plaçait la promotion et la protection de la liberté d'expression au cœur de sa politique étrangère et de l'aide au développement et fixait trois priorités thématiques : indépendance des médias, protection et accès à l'information. La délégation norvégienne reconnaît qu'il importe d'utiliser les mécanismes de suivi existants à l'échelle mondiale et régionale, et demande au Rapporteur spécial quel serait, à son avis, le meilleur moyen de soutenir ces mécanismes.

55. **Mme Becker** (Danemark) demande au Rapporteur spécial d'indiquer par quels moyens les acteurs étatiques, les acteurs et les entreprises du secteur privé, les organisations de la société civile et les particuliers pourraient coopérer plus étroitement pour garantir le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Elle l'invite également à faire part de ses vues sur la manière de trouver le juste équilibre entre le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations contenant des données de cette nature.

56. **Mme Taye Alemayehu** (Éthiopie) dit qu'en Éthiopie, la Constitution et la loi sur la presse protègent la liberté d'opinion et d'expression. Bien que la censure soit interdite, les journalistes sont passibles de poursuites pour incitation à la haine par le biais des réseaux sociaux. Des bloggeurs de la zone 9 ont été arrêtés sur la base de preuves de collaboration avec un groupe terroriste illégal, et cinq d'entre eux ont été relâchés du fait que les preuves étaient insuffisantes. Ainsi, contrairement aux affirmations figurant dans le rapport, le Gouvernement éthiopien n'a pas eu recours à son Code pénal et à la loi antiterroriste pour arrêter les bloggeurs et étouffer la dissidence.

57. **Mme Mballa Eyenga** (Cameroun) dit que son pays, qui compte de nombreux quotidiens et plusieurs stations de radio et de télévision, est fermement attaché à la liberté d'opinion et d'expression. Elle demande quelles mesures concrètes ont été ou pourraient être

prises afin d'éviter que des groupes de terroristes ou de malfaiteurs utilisent Internet ou d'autres moyens de communication à des fins criminelles telles que la propagande terroriste et le recrutement de terroristes en ligne.

58. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) se dit encouragé par les multiples références des délégations à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'agissant de la protection des journalistes, il importe de garantir non seulement leur sécurité physique, mais aussi la sécurité de leurs communications en ligne et de leurs sources. En matière de religion et de liberté d'expression, des mesures devraient être prises en vue de réaffirmer la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, le Plan d'action de Rabat contre l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction.

59. Pour ce qui est des droits numériques, il est indispensable, pour élargir l'espace civique, d'éviter dans toute la mesure du possible à la fois la surveillance massive et la surveillance ciblée, et d'autoriser les particuliers à utiliser le cryptage et l'anonymat. Pour ce qui est du droit des entreprises et des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies donnent des directives en matière de transparence, de diligence raisonnable, d'incidences de décisions privées sur les droits de l'homme et de recours possibles. S'agissant de la question épineuse de la liberté d'expression et de la lutte contre le terrorisme, l'accent ne devrait pas être placé sur la recherche d'un équilibre, mais sur la démonstration de la nécessité et de la proportionnalité de toute restriction, conformément aux normes énoncées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Faute de temps, le Rapporteur spécial ne pourra pas répondre aux nombreuses autres excellentes questions qui ont été soulevées, mais il conclut en déclarant que le meilleur moyen pour les

États d'appuyer les mécanismes et les procédures spéciales consiste à être aussi réceptifs que possible aux communications qui leur sont adressées, à inviter les responsables des droits de l'homme à se rendre dans leurs pays respectifs et, si possible, à apporter un soutien supplémentaire, notamment un soutien financier, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui souffre d'un sous-financement chronique.

60. **Mme Dandan** (Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale) dit que son dernier rapport en date au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/43 et Corr.1) résume la série des cinq consultations régionales qui ont eu lieu en 2015 et 2016 au sujet de l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale (A/HRC/26/34, annexe). Les débats ont permis de recueillir une masse d'informations sur une large gamme de questions, à partir desquelles l'Experte indépendante a fait une synthèse des quatre grandes questions qu'elle a analysées dans son rapport à l'Assemblée générale (A/71/280) : les fondements du droit à la solidarité internationale dans le droit international ; la nature du droit à la solidarité internationale ; la solidarité internationale et les obligations extraterritoriales des États ; et le rôle des acteurs non étatiques.

61. Le cadre de la solidarité internationale découle de la Charte des Nations Unies, des conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la multitude d'engagements relatifs aux droits de l'homme et au développement pris lors de conférences internationales et réunions au sommet et dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ces dernières, sans être contraignantes, sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier du fait qu'elles ont été approuvées par les États. Lorsque les États adoptent une résolution, ils acceptent les principes qui y sont énoncés et peuvent en faire des normes, la pratique des États et, en fin de compte, des règles du droit international. La même procédure pourrait être appliquée à l'élaboration du droit à la solidarité internationale en tant que droit permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en général.

62. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels définissent les modalités des obligations extraterritoriales des

États et confirment la primauté des droits de l'homme sur les autres sources du droit international. La coopération internationale, en tant que devoir des États, a une forte incidence sur le projet de déclaration. Lors des consultations régionales, un certain nombre d'États ont fait valoir que la solidarité internationale devrait englober les droits civils et politiques étant donné que les politiques et les actions des États peuvent avoir des effets extraterritoriaux négatifs sur ces droits. En outre, dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les États étaient invités à élargir l'élaboration du droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation des effets préjudiciables des dommages environnementaux provoqués par des activités menées sur des territoires qui relèvent de leur juridiction aux territoires situés en dehors de leur juridiction.

63. Si l'expression « acteurs non étatiques » peut parfois désigner des groupes armés et terroristes, l'Accord de Cotonou les définit comme le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales, et la société civile, en stipulant que la reconnaissance des acteurs non étatiques dépend de la mesure dans laquelle ils se préoccupent des besoins de la population, de leurs compétences et de la question de savoir si leur organisation et leur gestion sont démocratiques et transparentes.

64. La solidarité internationale dans les activités commerciales transnationales est étroitement liée à la responsabilité sociale des entreprises. Les opinions divergent quant à la question de savoir si certaines entreprises dans des situations particulières ont la responsabilité d'aller au-delà du respect des droits de l'homme et de chercher à les promouvoir. Il y a lieu d'envisager dans quelle mesure les entreprises pourraient avoir la responsabilité d'être redevables envers leurs clients et les communautés dans lesquelles elles fonctionnent en jouant un rôle positif dans la promotion du développement durable à l'échelle mondiale.

65. Il a souvent été dit que la solidarité internationale ne répond pas aux exigences d'une notion juridique, et encore moins à celles d'un droit fondamental. Dans son rapport, l'Experte indépendante dit avoir souligné le fait établi que pour qu'un droit soit opposable, il doit être possible d'identifier les titulaires de ce droit et les débiteurs de l'obligation. Dans l'avant-projet de déclaration, les obligations des États sont déjà définies

dans les observations générales et les recommandations pertinentes des divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. À son avis, le droit à la solidarité internationale est opposable en vertu de cet interface avec le droit international existant en matière de droits de l'homme.

66. Il fut un temps où le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était considéré comme un instrument dont la terminologie était floue, et qui ne contenait aucune indication sur la manière dont ces droits devraient être appliqués. Les États l'ont tout de même ratifié et, après la création du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ils ont entrepris de lui soumettre leurs premiers rapports. Ces rapports et les échanges auxquels ils ont donné lieu avec les membres du Comité ont montré que les États avaient eux-mêmes décidé de la manière de mettre en œuvre les dispositions du Pacte. En temps utile, le Comité a entrepris d'interpréter le Pacte en publiant des observations générales. Ce processus illustre la manière dont les droits de l'homme ne pourront acquérir leur opposabilité que par l'action continue des institutions juridiques et politiques et des mécanismes de défense des droits de l'homme.

67. L'Experte indépendante espère que l'Assemblée générale approuvera le dernier avant-projet de déclaration, qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme en juillet 2017. À cette occasion, qui est la dernière fois qu'elle s'adresse à la Commission, elle remercie la Commission de son appui et de sa générosité d'esprit.

68. **Mme Thomas Ramírez** (Cuba) dit que son pays remercie l'Experte indépendante de l'élan qu'elle a donné à son mandat. L'oratrice demande ce qui pourrait être fait pour venir à bout de la réticence de certains États à reconnaître le droit à la solidarité internationale et pour renforcer l'appui en faveur du projet de déclaration. Elle demande également à l'Experte indépendante si, à son avis, des mécanismes de mise en œuvre devraient être définis, ainsi que cela avait été proposé pendant les consultations régionales.

69. **Mme Mouflih** (Maroc), remerciant l'Experte indépendante de son rapport et de la visite qu'elle a effectuée au Maroc, dit que la délégation marocaine reconnaît l'importance de la coopération Sud-Sud en tant que manifestation de la solidarité fondée sur des données d'expérience communes et des objectifs partagés. Dans sa politique étrangère, le Maroc met

l'accent sur la solidarité internationale et humanitaire, et il s'emploie à promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ainsi que les partenariats régionaux et sous-régionaux. L'oratrice invite l'Experte indépendante à fournir un complément d'information au sujet des consultations régionales qui ont porté sur l'avant-projet de déclaration.

70. **Mme Dandan** (Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale) dit qu'elle a rendu compte des consultations régionales dans son rapport précédent au Conseil des droits de l'homme. Elle dit être sortie des cinq consultations régionales encore plus convaincue de la faisabilité et de l'applicabilité du droit à la solidarité internationale. Il est devenu apparent que bon nombre des États participant aux consultations disposent déjà de mécanismes qui permettraient de mettre en œuvre ce droit, qui pourrait être appliqué de diverses manières sur le plan culturel. En fin de compte, c'est aux États qu'il incombe de venir à bout des objections qui pourraient surgir. Les droits de l'homme seront toujours un chantier en évolution et la concrétisation de l'opposabilité de ces droits ne se fera qu'au prix d'un travail continu sur leurs dimensions multiples de la part des acteurs locaux et de l'ensemble du système des Nations Unies.

*La séance est levée à 17 h 35.*